

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Attestation employeur destinée à France Travail (anciennement Pôle emploi)

Lorsque le contrat de travail du salarié prend fin, l'employeur doit lui remettre des documents de fin de contrat. L'employeur remet notamment au salarié une **attestation employeur**, dite **attestation France Travail**. Ce document permet au salarié de **faire valoir ses droits aux allocations chômage**. Il est complété par l'employeur et transmis à France Travail. Dans quels cas et comment est délivrée l'attestation France Travail ? Nous faisons le point sur la réglementation.

Dans quels cas l'employeur doit-il délivrer l'attestation France Travail ?

L'employeur délivre une attestation France Travail à la fin du contrat de travail.

Ce document est notamment remis dans les cas suivants :

Licenciement

Démission

Rupture conventionnelle

Départ ou mise à la retraite

Prise d'acte de la rupture du contrat

Rupture de la période d'essai

Fin ou rupture anticipée du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

Fin ou rupture anticipée du CDD

Rupture du contrat de travail de l'assistante maternelle (retrait de l'enfant, démission, départ à la retraite)

Rupture du contrat du salarié du particulier employeur (licenciement, démission, rupture conventionnelle, départ ou mise à la retraite, suite au décès du particulier employeur)

Fin de contrat de mission d'intérim dans une entreprise de travail temporaire

Fin de CDD et de mise à disposition de salariés d'une association intermédiaire.

L'employeur doit-il remettre un exemplaire de l'attestation France Travail au salarié ?

Oui. L'employeur remet un **exemplaire imprimé** de l'attestation France Travail au salarié.

L'attestation France Travail permet au salarié de faire valoir ses droits à l'allocation chômage, sous conditions.

Il n'a **pas l'obligation** de la transmettre au salarié **par courrier**.

Le document est **quérable**, c'est-à-dire qu'il est **tenu à la disposition du salarié** dans les locaux de l'entreprise.

À noter

L'attestation France Travail est remise au **salarié, sur sa demande** et si le **contrat de travail mentionne le droit de l'obtenir à la fin du contrat**, dans les cas suivants :

Salariés ayant un dans une entreprise de **travail temporaire** (les relevés mensuels des contrats de mission tiennent lieu d'attestation)

Salariés d'une association intermédiaire en CDD et mis à disposition.

À quel moment l'attestation France Travail est-elle remise au salarié ?

L'employeur remet l'attestation France Travail au salarié à la **date de fin du contrat de travail**, c'est-à-dire à la fin de préavis même s'il n'est pas travaillé.

À noter

En cas de dispense de préavis, l'attestation France Travail **peut** être remise à la date de départ effectif de l'entreprise, **si la dernière paie est établie**.

Que peut faire le salarié si l'attestation France Travail comporte des erreurs ?

Si l'attestation France Travail comporte des fausses indications ou des informations incomplètes, le salarié peut demander à l'employeur de corriger l'attestation.

Il peut s'agir par exemple d'un motif de rupture du contrat de travail inexact.

Si l'employeur ne rectifie pas l'attestation France Travail ou adresse une nouvelle attestation erronée, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes (CPH).

Comment l'attestation employeur est-elle transmise à France Travail ?

Le mode de transmission de l'attestation à France Travail dépend de l'effectif de l'entreprise :

L'employeur peut transmettre l'attestation France Travail par voie dématérialisée via le site de France Travail :

À noter

Il n'est pas possible de télécharger l'attestation employeur sur internet.

Pour obtenir cette attestation, l'**employeur contacte France Travail** qui lui délivre la version actualisée.

Où s'adresser ?

France Travail (anciennement Pôle emploi) pour les employeurs – 3995

Numéro unique pour les entreprises, les artisans, les commerçants et les employeurs qui souhaitent recruter, déposer une offre d'emploi et obtenir des informations sur le recrutement et les aides à l'embauche

Par téléphone

39 95

Du lundi au samedi de 7h30 à 20h

Numéro gris ou banalisé : coût d'un appel vers un fixe et service gratuit, depuis un téléphone fixe ou mobile

Depuis l'étranger et pour les entreprises frontalières, composer le **+33 1 77 86 39 95**

• France Travail : services en ligne pour les employeurs (attestations employeur, etc.)

L'employeur transmet **obligatoirement** l'attestation à France Travail **par voie dématérialisée** :

• France Travail : services en ligne pour les employeurs (attestations employeur, etc.)

L'employeur est-il sanctionné s'il ne remet pas l'attestation France Travail au salarié ?

L'absence de remise ou la remise tardive de l'attestation France Travail peut causer un retard de versement de l'allocation chômage (ARE).

Si c'est le cas, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes (CPH). Des **dommages et intérêts** peuvent alors être versés **si le préjudice est reconnu**.

L'employeur est-il sanctionné s'il ne remet pas l'attestation à France Travail ?

Oui. L'employeur qui ne remet pas l'attestation à France Travail peut être condamné par le juge à verser une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € si c'est une **personne physique**.

Ce montant peut être porté à 3 000 € en cas de **récidive** lorsque le règlement le prévoit.

Si l'employeur est une **personne morale**, l'amende peut aller jusqu'à 7 500 €.

Rupture du contrat de travail dans le secteur privé

Formes de rupture

Démission

Rupture conventionnelle

Prise d'acte

Résiliation judiciaire

Départ négocié (difficultés économiques)

Rupture pour cas de force majeure

Rupture conventionnelle collective

Documents à remettre au salarié

Fin de contrat : documents à remettre au salarié

Certificat de travail

Attestation employeur destinée à France Travail (anciennement Pôle emploi)

Solde de tout compte

Questions – Réponses

- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?
- Un salarié peut-il garder la complémentaire santé (mutuelle) employeur à la fin de son contrat ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Fin de contrat : documents à remettre au salarié

Pour en savoir plus

- Comment remplir l'attestation destinée à France Travail (anciennement Pôle emploi)
- Source : France Travail

Où s'informer ?

- Pour obtenir des informations portant sur l'indemnisation du chômage et les démarches du salarié auprès de France Travail (anciennement Pôle emploi) :

France Travail pour demandeurs d'emploi – 3949

Par téléphone

39 49

Pour actualiser votre situation, signaler un changement de situation, vous informer d'un paiement : service automatisé 7 jours/7, 24 heures/24 – Service gratuit + prix appel

Pour être mis en relation avec un conseiller pour vous inscrire, vous renseigner, modifier un rendez-vous : service accessible aux horaires fixés par chaque agence France Travail (anciennement Pôle emploi) – Service gratuit + prix appel

Depuis l'étranger : + 33 1 77 86 39 49

Par messagerie

Accès via le [formulaire de contact](#)

- Pour obtenir des informations et les démarches de l'employeur auprès de France Travail (anciennement Pôle emploi) :

France Travail (anciennement Pôle emploi) pour les employeurs – 3995

Numéro unique pour les entreprises, les artisans, les commerçants et les employeurs qui souhaitent recruter, déposer une offre d'emploi et obtenir des informations sur le recrutement et les aides à l'embauche

Par téléphone

39 95

Du lundi au samedi de 7h30 à 20h

Numéro gris ou banalisé : coût d'un appel vers un fixe et service gratuit, depuis un téléphone fixe ou mobile

Depuis l'étranger et pour les entreprises frontalières, composer le **+33 1 77 86 39 95**

Services en ligne

- [France Travail : services en ligne pour les employeurs \(attestations employeur, etc.\)](#)
Téléservice

Textes de référence

- [Code du travail : articles R1234-9 à R1234-12](#)
Attestation d'assurance chômage
- [Code du travail : article R1238-7](#)
Dispositions pénales – Sanctions
- [Code pénal : articles 131-12 à 131-18](#)
Sanctions : Peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques
- [Code pénal : articles 131-40 à 131-44-1](#)
Sanctions : Peines contraventionnelles applicables aux personnes morales



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavailon

Tél. : [04 90 78 82 30](tel:0490788230)